

N° 565. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général abrogeant l'arrêté du 7 juillet 1883 et l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881 et les remplaçant par de nouvelles dispositions.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 5 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 5 décembre 1894, abrogeant l'arrêté du 7 juillet 1883 et l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881 relatif aux contributions directes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

---

**Session ordinaire du Conseil général de 1894.**

---

*Séance du 5 décembre 1894.*

---

Dans sa séance du 5 décembre 1894, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions suivantes, qui remplacent l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881 et l'arrêté du 7 juillet 1883.

« Les patentes de capitaines et subrécargues faisant le commerce à bord de leurs navires, dans les Etablissements français